



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-131

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2019-11-14-005 - Récépissé de dépôt donnant accord pour la vidange du plan d'eau n° 3859 La Maison Neuve à Senillé St-Sauveur (4 pages) Page 3

86-2019-11-22-005 - Arrêté n°2019-DDT-617 Portant modification de l'arrêté n°2014/DDT/797 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la nouvelle station d'épuration communale de Saulgé (4 pages) Page 8

86-2019-11-14-004 - Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange du plan d'eau n°3859 "la Maison Neuve" sur la commune de SENILLÉ-SAINT-SAUVEUR (6 pages) Page 13

Préfecture de la Vienne

86-2019-11-28-004 - Arrêté n°2019/CAB/478 du 28 novembre 2019 portant interdiction temporaire d'occupation : - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ; - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point. (2 pages) Page 20

Direction départementale des territoires

86-2019-11-14-005

Récépissé de dépôt donnant accord pour la vidange du
plan d'eau n° 3859 La Maison Neuve à Senillé St-Sauveur

Vidange de plan d'eau



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA
VIDANGE DU PLAN D'EAU N°3859 "LA MAISON NEUVE"
COMMUNE DE SENILLÉ-SAINT-SAUVEUR

DOSSIER N° 86-2019-00110

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Vienne, approuvé le 8 mars 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 novembre 2019, présenté par Monsieur DETROIS Richard, enregistré sous le n° 86-2019-00110 et relatif à la vidange du plan d'eau n°3859 "la Maison Neuve" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur DETROIS Richard
28, rue de la Taudière
86 100 CHATELLERAULT**

concernant la :

Vidange du plan d'eau n°3859 "la Maison Neuve"

dont la réalisation est prévue dans la commune de SENILLÉ-SAINT-SAUVEUR.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SENILLÉ-SAINT-SAUVEUR où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SENILLÉ-SAINT-SAUVEUR, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 14 novembre 2019

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation



**La Responsable du Service
Eau et Biodiversité**

Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

Direction départementale des territoires

86-2019-11-22-005

Arrêté n°2019-DDT-617

Portant modification de l'arrêté n°2014/DDT/797 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la nouvelle station d'épuration communale de Saulgé

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ARRÊTÉ N° 2019-DDT-617
En date du 22 novembre 2019

Portant modification de l'arrêté
n°2014/DDT/797 portant prescriptions
spécifiques à déclaration en application de
l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relatif à la création de la nouvelle station
d'épuration communale de Saulgé

- VU** la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/797 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la nouvelle station d'épuration communale de Saulgé
- VU** le courrier transmis le 18 novembre 2019 par le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER à la Direction départementale des territoires de la Vienne demandant une prorogation de l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/797 susvisé ;
- VU** l'avis formulé par le déclarant le 22 novembre 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif transmis le 22 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de Saulgé existante est une station de type boues activées datant de 1976 dont le remplacement est nécessaire afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/797 susvisé permettait à la commune de Saulgé de construire et mettre en service une nouvelle station de traitement des eaux usées dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté, soit jusqu'au 24 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la parcelle pressentie pour implanter le nouvel ouvrage n'était pas propriété de la commune et devait faire l'objet d'une expropriation ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'expropriation a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

CONSIDÉRANT que la durée de cette procédure contentieuse n'est pas compatible avec le délai de réalisation prévu dans l'arrêté n°2014//DDT/797 ;

CONSIDÉRANT que le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER est maître d'ouvrage du système d'assainissement du bourg de Saulgé depuis le 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'étant donné l'urgence de construire une nouvelle station, le nouveau maître d'ouvrage a engagé la recherche d'une autre parcelle afin d'implanter la future station ;

CONSIDÉRANT que le syndicat eaux de Vienne – SIVEER informera le préfet des modifications apportées au projet suite au changement de localisation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1

Il est donné acte au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER du bénéfice de la déclaration faite par la commune de Saulgé ayant fait l'objet de l'arrêté de prescriptions n°2014-DDT-797, suite au transfert de la compétence assainissement collectif au 1^{er} janvier 2019 de la commune de Saulgé vers le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER.

ARTICLE 2

Le délai indiqué dans les deux premiers alinéas de l'article 1-2 « Délais de réalisation des travaux, de mise en service des ouvrages et d'évacuation des déchets » est prorogé d'un an jusqu'au 24 novembre 2020.

ARTICLE 3

Le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R214-39 du Code de l'environnement, le déclarant pourra demander une modification des prescriptions applicables, en portant à connaissance au préfet les changements liés à la nouvelle implantation de la future station de traitement des eaux usées.

Si la nouvelle implantation conduit à une modification des incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, un nouveau dossier devra être déposé.

ARTICLE 5

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saulgé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement à compter du premier jour de l'affichage en mairie de Saulgé.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.


ARTICLE 7 – EXÉCUTION

La Préfète de la Vienne,
Le Président du Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER,
Le Maire de la commune de Saulgé,
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 22 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,


La Responsable du Service
Eau et Biodiversité
Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2019-11-14-004

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange du plan d'eau n°3859 "la Maison Neuve" sur la commune de ~~SENILLE-SAINTE-GENEVIEVE~~ ^{Vidange de plan d'eau} SENILLE-SAINTE-GENEVIEVE



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

Arrêté préfectoral N° 2019/DDT/SEB/605

du 14 novembre 2019

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

portant prescriptions spécifiques à déclaration au
titre de l'article L 214-3 du Code de
l'Environnement concernant la vidange du plan
d'eau n°3859 "la Maison Neuve" sur la commune
de SENILLÉ-SAINT-SAUVEUR

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2019-DDT-022 du 29 août 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 novembre 2019, présenté par Monsieur DETROIS Richard, enregistré sous le n° 86-2019-00110 et relatif à la vidange du plan d'eau n°3859 "la Maison Neuve" ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution du milieu aquatique lors de l'opération, d'en conserver le bon fonctionnement, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 Objet de la déclaration

Le déclarant, Monsieur Richard DETROIS, ci-après désigné le pétitionnaire, devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous et qui est joint au présent arrêté.

Rubrique	Intitulé	Régime	
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Titre II : DISPOSITIONS

Article 2 Prescriptions spécifiques

L'opération ne concerne que la vidange du plan d'eau n°3859 "la Maison Neuve". Dans ce cadre, le pétitionnaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau de la Vienne définies par arrêté préfectoral ;
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange du plan d'eau devra être inférieur à 30 l/s ;
- le plan d'eau sera également agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors de la vidange ;
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devront être positionnés en aval du système de vidange. Celui-ci doit être constitué d'un dispositif de vannage type moine ou autres ;
- le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang (technique de la senne) pour limiter le culot de vidange ;
- avant chaque opération de vidange, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le service Eau et Biodiversité de la DDT) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance ;

- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés ;
- le remplissage du plan d'eau doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne définies par arrêté préfectoral.

Article 3 Espèces indésirables

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement et reproduite ci-après :

- Poissons :
 - Le poisson-chat : *Ictalurus melas* ;
 - La perche soleil : *Lepomis gibbosus*.
- Crustacés :
 - Le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.
 - Les espèces d'écrevisses autres que :
 - *Astacus astacus* : écrevisse à pattes rouges ;
 - *Astacus torrentium* : écrevisse des torrents ;
 - *Austropotamobius pallipes* : écrevisse à pattes blanches ;
 - *Astacus leptodactylus* : écrevisse à pattes grêles.
- Grenouilles

Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :

 - *Rana arvalis* : grenouille des champs ;
 - *Rana dalmatina* : grenouille agile ;
 - *Rana iberica* : grenouille ibérique ;
 - *Rana honorati* : grenouille d'Honorat ;
 - *Rana esculenta* : grenouille verte de Linné ;
 - *Rana lessonae* : grenouille de Lessona ;
 - *Rana perezi* : grenouille de Perez ;
 - *Rana ridibunda* : grenouille rieuse ;
 - *Rana temporaria* : grenouille rousse ;
 - *Rana* groupe *esculenta* : grenouille verte de Corse.

Toute personne qui aura transporté à l'état vivant des poissons, crustacés ou grenouilles appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sans autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le transport à l'état vivant de l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus Clarkii*) est soumis à autorisation.

Article 4 Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SENILLÉ-SAINT-SAUVEUR, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le maire de la commune de SENILLÉ-SAINT-SAUVEUR,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A POITIERS,
Pour la Préfète de la Vienne,
Et par délégation,



La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

Préfecture de la Vienne

86-2019-11-28-004

Arrêté n°2019/CAB/478 du 28 novembre 2019

portant interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point.

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

**Arrêté n°2019/CAB/478 du 28 novembre 2019
portant interdiction temporaire d'occupation :**

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point.

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-040 du 15 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant le regain de mobilisation des gilets jaunes constaté le week-end des 16 et 17 novembre 2019 sur le département de la Vienne ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Châtellerault, Croutelle et Mignaloux-Beauvoir ;

Considérant les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation des ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que d'opérations de ralentissement de la circulation ;

Considérant le nombre très important de véhicules empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques, et notamment en période de soldes générés par l'opération "black friday" ;

Considérant la persistance d'actions protéiformes menées par les manifestants, notamment sur les ronds-points cités supra et leurs abords immédiats ;

Considérant les nouveaux appels à manifester pour le week-end des 30 novembre et 1^{er} décembre 2019, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud et Châtellerault-nord ainsi que sur les axes routiers situés à proximité ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points et péages ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne :

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 30 novembre 8h00 au lundi 2 décembre 2019 à 08h00.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie de recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Vienne
- soit par recours hiérarchique auprès de M le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS
- soit par voie de recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, les Maires de Poitiers, Châtellerault, Mignaloux-Beauvoir, Crouelle et Fontaine le Comte, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Julien FAILHÈRE